



HAL
open science

Marcher au chaudron. Genèse de l'ordalie dans l'Empire romain (IIe-IVe siècles)

Soazick Kerneis

► To cite this version:

Soazick Kerneis. Marcher au chaudron. Genèse de l'ordalie dans l'Empire romain (IIe-IVe siècles). Puissances de la nature, justices de l'invisible, du maléfice à l'ordalie, de la magie à sa sanction, Dec 2010, Nanterre, France. pp.255-268. hal-01523165

HAL Id: hal-01523165

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-01523165v1>

Submitted on 12 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les Justices de l'Invisible

Collection Droits et Cultures
dirigée par C. de Lespinay et R. Verdier

Raymond VERDIER
Nathalie KÁLNOKY & Soazick KERNEIS
éditeurs

Les Justices de l'Invisible

Actes du colloque

pluridisciplinaire organisé par le Centre d'Histoire et
d'Anthropologie du Droit
avec le soutien de l'Ecole doctorale et de l'Association
française Droit et Cultures
à l'Université Paris-Ouest, les 2 et 3 décembre 2010 :

**Puissances de la Nature, Justices de l'Invisible :
du maléfice à l'ordalie, de la magie à sa sanction**

L'Harmattan

Ouvrage publié avec le concours du Centre d'Histoire et Anthropologie du Droit, de l'École Doctorale de Droit et de Sciences Politiques (Université Paris Ouest Nanterre La Défense) et de l'Association Française Droit et Cultures

Centre d'**H**istoire et **A**nthropologie du **D**roit
EA 4417

ASSOCIATION FRANÇAISE DROIT ET CULTURES

EIDSP
Ecole Doctorale de Droit
et de Science Politique

ED 141

© L'HARMATTAN, 2013
5-7, rue de l'École-Polytechnique ; 75005 Paris

www.harmattan.fr
diffusion.harmattan@wanadoo.fr
harmattan1@wanadoo.fr

ISBN : 978-2-343-00437-2
EAN : 9782343004372

Sommaire

Les auteurs.....	9
------------------	---

Avant-propos

Raymond VERDIER, <i>L'Invisible, la Nature et ses Justices</i>	15
--	----

Première partie : du visible à l'Invisible

Jean Godefroy BIDIMA, <i>Justice de/ par la Nature : l'ordalie à la lumière de la distinction Nature/ Culture à partir de Descola</i>	45
Gérard COURTOIS, <i>Religion et dédoublement du monde</i>	59
Catherine ALÈS, <i>La revanche de l'occulte. Sorcellerie, chamanisme et justice en Amazonie</i>	71
Andreas HELMIS, <i>L'invisible au tribunal : les « esprits » et le crime de sang devant une cour d'assises (Togo)</i>	91
André ITEANU, <i>En Mélanésie : les ancêtres au service des hommes</i>	97
Soudabeh MARIN, <i>Le mal et la maladie de l'âme chez les moralistes persans : la justice de l'invisible, une thérapeutique ?</i>	107
Dominique SEWANE, <i>Le voyant, le devin et le maître du savoir chez les Batammariba (Togo, Bénin)</i>	145

Deuxième partie : Histoire des Justices de l'Invisible

Bernadette MENU, <i>Maât au coeur des justices de l'Invisible et la question de l'ordalie par le crocodile</i>	181
Frédéric ROUFFET, <i>De la maladie à la guérison : le rôle de régulateur du praticien dans les textes magiques égyptiens</i>	197
Francis JANOT, <i>Une activité de « voyance » au VI^e siècle après J.-C. en Égypte</i>	205
Sébastien DALMON, <i>Une ordalie pour les dieux : Styx l'Océanide et le Grand Serment des Dieux dans la poésie épique grecque archaïque</i>	221
Andrea TADDEI, <i>Une ordalie verbale inachevée : le serment dans les discours des orateurs attiques</i>	241
Soazick KERNEIS, <i>Marcher au chaudron dans l'Empire romain Genèse de l'ordalie (I^{er}-IV^e siècle ap. J.-C.)</i>	255
Christophe ARCHAN, <i>La vérité du feu. Ordalies et jugement dans l'Irlande médiévale</i>	269
Thierry HAMON, <i>« L'adjuration à Saint Yves de Vérité », persistance tardive d'une ordalie populaire bretonne</i>	289

Troisième partie : Ethnologie des Justices de l'Invisible

Catherine BAROIN, <i>La malédiction au secours de la justice chez les Rwa de Tanzanie du Nord</i>	317
Blaise BAYILI, <i>La justice du Maître de terre SHE SΘBA chez les Lyèlaé du Burkina Faso et autres aspects de la justice de l'Invisible</i>	331
Sophie BLANCHY, <i>Serment et cohésion sociale à Madagascar : l'imprécation tsitsika dans l'Ankaratra</i>	345
Françoise DUMAS-CHAMPION, <i>L'ordre juridique du monde des esprits</i>	359
Katherine E. HOFFMAN, <i>Le serment, les marabouts et la mosquée dans le droit coutumier berbère au Maroc</i>	373
André JULLIARD, <i>Il faut que la personne se lève ! Principe vital, méchanceté sorcellaire et justice divine chez les kujamat de Guinée-Bissau</i>	391
Régis LAFARGUE, <i>La spiritualité Océanienne/kanak : le « lien » à la Terre comme expression du refus d'un pur « monde-objet »</i>	421
Charles de LESPINAY, <i>Du sacrifice à l'ordalie et de l'ordalie au sacrifice : « charités » et jugements divins en Casamance, XVI^e-XIX^e siècle</i>	437
Christian MAYISSÉ, <i>L'ordalie du Motendo, alternative à la justice pénale au Gabon</i>	445
Paulette ROULON-DOKO, <i>Sous le regard des ancêtres... chez les Gbaya 'bodoé de Centrafrique</i>	463

Annexe

Raymond VERDIER, <i>Le mal sorcier dans la parenté et la vérité du feu en pays Kabyè, Togo (3 rituels filmés, DVD joint)</i>	479
--	-----

Marcher au chaudron dans l'Empire romain Genèse de l'ordalie (II^e-IV^e siècle ap. J.-C.)

Soazick KERNEIS

Résumé : Les mots pèsent lourd ; nommer l'épreuve du chaudron ordalie, c'est déjà prendre position quant à ses origines germaniques. Et parce que germanité est encore souvent associée à barbarité, le rituel est classé comme preuve irrationnelle. L'étude des *defixiones* permet de reconsidérer la question. Parce que le chaudron était chez les anciens Celtes le réceptacle de la vérité, il reçut dès le II^e siècle ap. J.-C. des applications judiciaires dans l'île de Bretagne. S'était développée une procédure alternative à celle du gouverneur, des procès conduits dans les temples par lesquels était sollicitée la justice du dieu. Le chaudron opérait alors comme révélateur du verdict du dieu. Des temples, le rituel passa ensuite dans l'armée. Le chaudron fut intégré à la procédure conduite dans le cadre de procès mixte opposant un provincial à un déditice barbare. Mais dans le contexte politique de l'Empire absolu, le chaudron devint une épreuve, un équivalent à la torture qui permettait de contrôler l'accusation. C'est donc dans l'Empire que prit naissance l'ordalie du chaudron, que s'organisa une rencontre des traditions romaine et coutumière autour de l'idée de vérité.

Mots-clés : ordalie, chaudron, vérité, procédure romaine, justice divine.

Trial by cauldron in the roman Empire, Ordeal's genesis

Abstract: Translation is a complex process. When we mention trial by cauldron by the name of ordeal, we already assess its Germanic roots. Because Germanic is still often associated to Barbaric, ritual is classified as an irrational proof. The question can be renewed by the study of *defixiones*. For the ancient Celtic populations, cauldron was the tool of Truth and for this reason, as early as the Second Century, it had judicial applications in Roman Britain. An alternative justice allowed trials in temples by which the justice of Gods was asked. for The cauldron allowed God's verdict to be revealed. From temples, ritual switched to armies. The cauldron took place in the procedure used for mixed trials, cases between provincials and barbarian soldiers. But in the Late Empire, the cauldron became a test, a sort of torture by which the accusation was investigated. In addition, it is thought that the Genesis of the ordeal of cauldron began in the Empire. Around the idea of Truth, Roman tradition and Barbarian custom was combined.

Keywords: ordeal, cauldron, truth, roman procedure, justice of gods.

« J'en mettrais ma main au feu » ; simple bravade aujourd'hui ; « Qu'il aille au chaudron », la sentence tombait autrefois, comme un couperet peut-être fatal. À cette procédure, on donne couramment le nom d'ordalie. Les juristes le savent bien, nommer, qualifier, c'est déjà prendre position quant à la conclusion du syllogisme. Le terme ordalie est d'origine germanique, le mot vient du bas-latin *ordaliium* et réalise une latinisation du germanique *ordal* qui signifie jugement. Comme l'épreuve du chaudron est mentionnée dans les lois germaniques, la loi salique par exemple, on en induit généralement l'origine germanique de l'épreuve. Et puisque germanique rime avec barbare, les ordalies ont longtemps été tenues – et le sont encore souvent – comme le symptôme d'une justice primitive. Preuves irrationnelles, elles refléteraient l'incapacité des temps proto-médiévaux à penser le droit. À l'opposition entre les preuves d'essence mystique et les preuves rationnelles répondrait la lutte entre deux conceptions de la vérité, la vérité révélée et la vérité raisonnée. Aujourd'hui, la recherche s'oriente vers d'autres pistes, réalisant avec Max Weber que le concept même de rationalité dépend de l'époque et de la civilisation qui la sécrète. L'ordalie a sa propre raison qu'il faut essayer de restituer¹.

Les théories présentées varient selon les écoles de pensée. Selon Peter Brown, l'ordalie prend sens dans les sociétés de « face à face »². Elle permet non pas tant la révélation d'une vérité ou l'exclusion du coupable que d'apaiser le conflit, l'essentiel finalement étant, non pas tant l'épreuve à proprement parler, que les moyens qui permettent de l'éviter, les étapes préliminaires qui favorisent la rencontre des parties, le dialogue, la conciliation par l'intervention de tiers. C'est là que se situe sa rationalité. Pour Robert Bartlett, la clé réside dans les systèmes politiques au sein desquels se développe le rituel, des sociétés fortement stratifiées soumises à une autorité encore vacillante³. D'autres privilégient le critère religieux. Selon Dominique Barthélémy, les ordalies médiévales ne seraient ni païennes, ni populaires. « Tout cela sort directement du christianisme de l'Antiquité tardive »⁴. Robert Jacob restitue pour sa part les

¹ Comme le rappelle Bruno LEMESLE dans son rapport introductif à *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, B. LEMESLE (dir.), Presses Universitaires de Rennes, Rennes, 2003, p. 9-13.

² P. BROWN, « Society and the Supernatural : a medieval change », repris et traduit dans *La société et le sacré dans l'Antiquité tardive*, Paris, 1985, p. 245-272.

³ R. BARTLETT, *Trial by Fire and water. The Medieval Judicial Ordeal*, Oxford, 1986.

⁴ D. BARTHÉLÉMY, « Diversité des ordalies médiévales », *Revue Historique* 280, 1988, p. 3-25 (sp. p. 23) ; *Id.* « Les ordalies de l'an mil », *La justice en l'an mil*, Collection Histoire de la Justice n°15, Paris, 2003, p. 81-92 où l'auteur insiste sur l'ultime recours que constitue l'ordalie et sur le rôle qu'elle tient dans le processus de négociation.

origines celtiques de l'ordalie de la croix, apparue en 760, comme prolongement aux incantations des druides irlandais, exercice de mortification transformé par les évangélisateurs d'Irlande en pratique pénitentielle⁵.

Il faut, nous semble-t-il, combiner les deux critères, religieux et politique, pour parvenir à comprendre le processus qui introduit l'ordalie dans l'Ouest européen. Tout d'abord, revenons sur le mot *ordalium*. Ce n'est qu'au IX^e siècle qu'il apparaît, comme équivalent vulgaire de l'expression *iudicium Dei* formée à la même époque. Auparavant, l'épreuve n'est désignée dans les lois que par une périphrase, ainsi dans la loi salique « qu'il marche au chaudron »⁶. L'argument sémantique doit donc être éliminé et, si l'on regarde du côté des communautés germaniques, force est de constater que, de ce que l'on en connaît, les tribus germaniques ne paraissent pas avoir pratiqué l'ordalie. Elles connaissaient la divination mais jamais il n'est fait référence à une épreuve corporelle utilisée à des fins judiciaires. L'épreuve n'est mentionnée ni chez les Burgondes, ni chez les Alamans ou les Bavares, ni même chez les Saxons avant 802. L'origine germanique de l'ordalie mérite donc d'être reconsidérée.

De nouvelles sources nous conduisent ailleurs, en terres celtiques, dans l'Empire romain. Evidemment, ce ne sont évidemment pas les *libri* des jurisconsultes ou les constitutions impériales, qui nous renseignent sur les pratiques ordaliques dans l'Empire romain. Il faut interroger d'autres sources qui correspondent à ceux qu'elles concernent, des sources modestes, populaires, vulgaires qui nous sont données par l'archéologie. Ces dernières années, ce sont de véritables gisements qui ont été découverts dans l'île de Bretagne, qu'il s'agisse des petites lamelles de bois sur le mur d'Hadrien, les tablettes de Vindolanda, ou des prières judiciaires dans le Sud de l'île. Ces sources éclairent le quotidien des provinciaux et en cela elles intéressent l'histoire du droit. Ce ne sont pas les tablettes de Vindolanda qui nous retiendront aujourd'hui, car au Nord, nous n'avons pour le moment aucune trace d'ordalie.

⁵ Piste irlandaise pour l'ordalie de la croix proposée par R. JACOB dans « La parole des mains. Genèse de l'ordalie carolingienne de la croix », *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge occidental*, Cahiers du Léopard d'or 9, Paris, 1999, p. 19-62. Sur la fréquence de l'ordalie et du serment judiciaire, la distinction de ces deux techniques l'identification de l'ordalie au jugement de Dieu, id., « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *Histoire de la Justice*, 4, 1991, p. 55-80 ; rééd. *Archives de Philosophie du Droit* 1994, p. 87-104 et « Jugement des hommes et jugement de Dieu à l'aube du Moyen Âge », dans *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes. Etudes d'histoire comparée*, R. JACOB (dir.), Paris, 1996, p. 43-86.

⁶ R. JACOB, « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *op. cit.* p. 96 rappelle que le terme vient « du germanique *ordal*=allemand moderne *Urteil*, le jugement, ou simplement *iudicium Dei* », ce qui invitait à l'identifier avec le jugement. Sur l'avenir du terme et la rupture qui s'est produite entre l'anglais et les autres langues germaniques où jugement se dit toujours en allemand *Urteil* et en néerlandais *oordeel*, l'auteur plaide pour une définition stricte de l'ordalie et met en garde contre la difficulté qu'il y a à la distinguer de la divination. R. JACOB, « Le procès, la contrainte et le jugement. Questions d'histoire comparée », *Droit et Cultures*, 47 (2004), p. 13-34, montre que « au X^e siècle, les lois anglo-saxonnes (ont) affecté *ordeal* au jugement de Dieu et, après la conquête normande, il fut naturellement assimilé à *juisse* et opposé à *jugement*... le mot fut appelé à une seconde vie grâce aux traductions latines des textes anglo-saxons qui avaient choisi de le latiniser en *ordalium*. C'est lui qui, beaucoup plus tard, aux XVII^e et XVIII^e siècles, nous donna « ordalie », lorsque des érudits redécouvrirent des épreuves judiciaires qui leur paraissaient fort exotiques et où ils ne reconnaissaient pas de véritables jugements ».

En revanche, le chaudron apparaît bien dans les *defixiones* de la Bretagne romaine, comme outil d'une justice divine, alternative à la justice impériale, que sollicitent certains provinciaux. Le chaudron est alors réceptacle de la Vérité, d'une Vérité révélée par la divinité, d'une Vérité qui s'impose aussi comme parole d'autorité. C'est en cela que le religieux et le politique se combinent et s'associent, la parole du dieu renforçant celle du pouvoir (I - Le chaudron de vérité). Nous retrouverons ensuite le chaudron, dans la Gaule de la fin du IV^e siècle, toujours dans un cadre judiciaire, intégré à la procédure, comme contrôle de l'accusation. Le chaudron exprime encore la vérité mais dans l'Empire absolu, l'idée prévaut désormais que celle-ci ne peut se manifester que dans les affres de la torture ; c'est alors que le chaudron devient épreuve (II - L'épreuve du chaudron).

I - Le chaudron de vérité

Defixiones désigne, dans la terminologie moderne, les tablettes d'exécration, lamelles de plomb intimant l'ordre à une divinité de lier – *obligare* – celui qui est visé et de lui infliger toutes sortes de tourments⁷. La pratique, venue de l'Orient hellénistique, est passée en Occident, où elle trouve une application spécifique à partir du II^e siècle ap. J.-C. dans l'île de Bretagne. La Bretagne recèle à elle seule la moitié des tablettes rédigées en latin. Elles se localisent dans la moitié sud de l'île, surtout au Sud-Ouest, dans l'estuaire de la Severn, principalement autour du grand sanctuaire de Sul Minerva à *Aquae Sulis* (Bath). Une région encore mal romanisée qui, au début du II^e siècle, ne comptait que trois cités. Ces tablettes présentent cette particularité d'avoir une finalité judiciaire, ce qui incite parfois à les qualifier de prières judiciaires⁸. Dans leur très grande majorité, les requêtes qui se situent entre le II^e et le IV^e tendent à la

⁷ A. AUDOLLENT, *Defixionum tabellae*, Paris, 1904. J. ANNEQUIN, *Recherches sur l'action magique et ses représentations (I^{er}-II^e siècles ap. J.-C.)*, Paris, 1973. J.-M. LASSÈRE, *Manuel d'épigraphie romaine*, vol. 1, Paris, 2007, p. 296-303.

⁸ H.S. VERSNEL, « Les imprécations et le droit », *RHDFE* 65, 1987, p. 5-22 souligne l'intérêt juridique des formules de supplication. Id., « beyond Cursing : The Appeal to Justice in Judicial Prayers », dans *Magika Hiera. Ancient Greek Magic & Religion*, C.A FARAONE & D. OBBINK (dir.), Oxford, p. 60-106. Inventaire non exhaustif dans J.G. GAGER, *Curse Tablets and Binding Spells from the Ancient World*, Oxford, 1992, p. 175-199 : « Pleas for Justice and Revenge ». La catégorisation des différentes *defixiones* a retenu l'attention des juristes lors du dernier Symposium d'histoire du droit grec et hellénistique (Seggau, Autriche, 25-30 août 2009) : Symposium 2009, Vienne, Editions de l'Académie d'Autriche, 2010. Nous remercions ici le professeur Méléze-Modrzejewski qui nous a signalé cette discussion et permis d'y accéder avant même la parution de l'ouvrage. Particulièrement intéressante est la réponse J. Velissaropoulos-Karakostas, « Gebete um Gerechtigkeit », p. 339-350 à l'opinion de M. DREHER, « Gerichtsverfahren vor den Göttern? "Judicial prayers" und die Kategorisierung der defixionum tabellae », p. 303-338 qui considère que les prières judiciaires ne forment pas une catégorie à part mais relèvent d'un groupe plus vaste (*Gebetsformeln*). Un des arguments avancés par l'auteur tient à ce qu'il ne pourrait y avoir de réel procès devant un tribunal divin, les éléments constitutifs du procès manquant, comme par exemple la possibilité pour le défendeur de se défendre. Mais pour des historiens du droit comme Joseph Méléze-Modrzejewski ou Julie Velissaropoulos-Karakostas, la catégorie des prières judiciaires mérite d'être envisagée dans la mesure où l'auteur de la prière considère que la peine qu'infligera le dieu tient de la justice. Pour autant, Julie Velissaropoulos-Karakostas ne croit pas à la tenue d'un réel procès devant les instances divines. Nous espérons montrer le contraire.

restitution d'un objet volé⁹. C'est une véritable procédure qui apparaît, articulée en deux phases, une procédure qui organise la combinaison des valeurs romaine et coutumière de vérité¹⁰.

Les deux temps de la procédure

La première étape du procès visait à la conciliation des parties par l'entremise des prêtres. Si celle-ci échouait, le demandeur était invité à afficher sa plainte au temple, coucher par écrit sa requête sur un panneau de bois, accessible à tous. L'écriture n'était pas libre car il existait des formulaires-types, des modèles qui devaient être recopiés par les parties, modèles composés par le personnel du temple. On mesure l'intérêt pour l'Empire de ce premier stade qui favorisait l'acculturation des provinciaux. Ces formulaires étaient rédigés en latin et faisaient un large usage du vocabulaire institutionnel et juridique romain avec un recours fréquent à des termes comme *maiestas*, *inquisitio*, *inuenire*. En recopiant ces formulaires, les parties intégraient le vocabulaire du pouvoir romain, se familiarisaient avec les catégories du droit romain et intégraient les mécanismes de la pensée juridique car les mots sont les véhicules des concepts qui structurent l'esprit. Le jeu d'écriture valait donc acculturation du rédacteur et aussi de tous ceux qui déchiffraient la plainte. De façon plus prosaïque, l'affichage avait une fonction immédiate, imitée de l'album judiciaire, qui exposait la demande, éventuellement nommait le suspect et le menaçait de saisir la divinité s'il n'obtempérait pas à l'ordre qui lui était intimé de restituer l'objet dérobé¹¹.

⁹ Les tablettes de Bath font l'objet d'une publication, par R.S.O. TOMLIN, « The Curse tablets » in B. CUNLIFFE (éd.), *The Temple of Sulis Minerva at Bath*, vol. 2 : *The Finds from the Sacred Spring*, Oxford Committee for Archaeology Monograph 16, Oxford, 1988 (les tablettes de Bath seront citées d'après cette édition, notées d'après les recommandations de leur éditeur (p. 59) sous la forme abrégée : Tab. Sulis. L'autre lieu important de découverte des tablettes est Uley ; leur publication a été assurée par R.S.O. TOMLIN, « Votive objects : the inscribed lead tablets », in A. WOODWARD & P. LEACH, *The Uley Shrines : Excavation of a ritual complex on West Hill, Uley 1977-1979*, Londres, 1993, p. 113-130. Il faut consulter le site du *Center for the Study of Ancient Documents* publié avec le concours de la *Society for the Promotion of Roman Studies*, *Curse Tablets of Roman Britain* (<http://curses.csad.ox.ac.uk/>) qui donne quelques unes des tablettes en ligne et expose leur contexte archéologique. Ces tablettes ont été remarquées par H. MÉNARD, « Le vol dans les tablettes de la Bretagne romaine (*Britannia*) », *RHDFE* 78, 2000, p. 289-299 qui montre l'intérêt de leur étude pour la connaissance de la répression du vol dans l'Empire.

¹⁰ Nous suivrons ici un de nos articles consacré à la question, S. KERNEIS, « La question enchantée. Les jugements des dieux dans l'île de Bretagne (II^e-IV^e siècles), *RHDFE* 4, 2010 auquel nous renvoyons pour des références plus complètes.

¹¹ Il y a là un parallèle flagrant avec la procédure exposée par C. BAROIN, « La malédiction au secours de la justice chez les Rwa de Tanzanie du Nord ». Ici ou ailleurs, la malédiction divine est opérante, comme moyen de pression. Cf aussi, celle des Dayak de Bornéo, rapportée par J.G. FRAZER, *La tâche de Psyché. De l'influence de la superstition sur le développement des institutions*, Paris, 1914, p. 61-62 où la victime d'un vol maudissait en public et solennellement le voleur. Elle commençait par adjurer tous les esprits des eaux, des montagnes ou des airs de prêter l'oreille à ses paroles, puis rapportait les faits. En dernier lieu, venaient les imprécations maléfiques : « Si le voleur est un homme, qu'il échoue dans toutes ses entreprises ! Puisse-t-il souffrir d'un mal qui ne le tue pas mais le rende impotent, le torture sans répit et le mette à charge à autrui, que sa femme soit infidèle ... S'il va à la guerre, qu'il s'y fasse tuer ... Si le voleur est une femme, qu'elle reste stérile, ou si elle se trouve enceinte, puissent ses espoirs être déçus et

En l'absence d'accord, débutait la seconde phase, mystique qui saisissait directement la divinité. « *In aenio finem facere* », c'est au chaudron que le procès prenait fin (annexe 1.2). Ici, il ne s'agit pas de l'ordalie du chaudron telle qu'elle apparaît par la suite. Au sein du chaudron devait couler le sang, « *sanguine suo in aenio* » (annexe 1.3). Dans la Bretagne romaine, il ne pouvait s'agir de sacrifice humain. Un texte de la moitié du I^{er} siècle donne un indice. Après avoir affirmé que les sacrifices humains que pratiquaient les anciens Gaulois étaient de son temps révolus, Pomponius Mela déclare : « il reste des traces de ces mœurs sauvages maintenant abolies et s'ils s'abstiennent de perpétrer d'ultimes massacres, quand ils conduisent aux autels ceux qui sont dévoués (*devoti*), ils prélèvent un peu de liquide en offrande (*delibere*) »¹². *Devotus* exprime la condition de celui qui, consacré à la divinité, lui appartient. À défaut d'une livraison totale par la mise à mort du dévoué, dans la Gaule « romaine », c'était un peu de liquide qui était offert en libation au dieu.

Dans la Bretagne romaine, il s'agissait d'abord de permettre au dieu d'exercer sa clairvoyance. Le menteur serait consacré à la divinité mais il fallait d'abord établir sa culpabilité et pour cela sonder son être, confondre son sang à l'eau de la source ; une certaine mécanique des fluides, chère à Françoise Héritier. Le rituel débutait par des paroles sacramentelles, une formule archaïsante : « Donne les liquides, donne (les paroles) de la bouche » (annexe 1.4). Dans le liquide épais du sang et de l'eau, le *serum*, une baguette de coudrier était jetée¹³. C'était ensuite l'office du prêtre que de lire et énoncer le verdict de la déesse.

Une dernière possibilité de compromis s'offrait alors, le demandeur, à défaut de restitution de son bien, pouvant encore se satisfaire d'une *poena*, la compensation telle que la donnait la coutume. Si, en dépit des prières répétées à la divinité, aucun nom n'avait été révélé, il fallait en passer par la phase extrême, l'exécration à proprement parler. Son texte transcrit sur la lamelle de plomb, le demandeur marchait à la source, empruntait le long couloir qui menait jusqu'à la galerie dominant le bassin. Là, dans la pénombre des vapeurs, émergeaient les statues des dieux, juges implacables. C'est là qu'il déposait sa requête et c'est alors que débutait le processus effréné et inexorable de la vengeance divine.

son enfant mort-né ; ou mieux encore qu'elle meure en couches ! Que son, mari lui soit infidèle et la méprise et la maltraite... ». Le lendemain soir, le bien était restitué, déposé devant la porte du plaignant.

¹² Pomponius Mela, *De Chorographia* (éd. A. SILBERMAN, Paris, 2003, p. 71-72) 3, 2, 18 : *Gentes superbae superstitionis aliquando etiam immanes adeo, ut hominem optimam et gratissimam diis uictimam crederent. Manent uestigia feritatis iam abolitae, atque ut ab ultimis caedibus temperant, ita nihilominus, ubi deuotos altaribus admouere, delibant.* : il reste des traces de ces mœurs sauvages maintenant abolies et s'ils s'abstiennent de perpétrer d'ultimes massacres, quand ils conduisent aux autels ceux qui sont dévoués (*devoti*), ils prélèvent un peu de liquide en offrande (*delibere*). Traduction adaptée à partir de celle de l'éditeur.

¹³ Un texte irlandais, les Aventures de Cormac dans la Terre de Promesse énumérant les dix ordalies au service du roi, évoquait le « jet du bois de Sen, fils d'Aigle » : « On jetait trois morceaux de bois dans l'eau, le bois du seigneur, le bois de l'*ollamh* et le bois de l'accusé. Si celui-ci était coupable son bois allait au fond de l'eau, s'il était innocent il restait à la surface », Éd. W. STOKES, *The Irish Ordeals, Cormac's Adventure in the Land of Promise, in Irische Texte* III, p. 183-221.

Les sources de l'île de Bretagne nous montrent donc le chaudron au centre d'un rituel judiciaire comportant différentes étapes, toutes favorisant la conciliation. Pour autant, s'agissait-il déjà d'ordalie ? Tout dépend du sens que l'on donne à ce terme. À notre stade, le chaudron apparaît davantage comme une sorte de divination. Nulle épreuve physique sur le corps du patient. Seules quelques gouttes de son sang qui, ajoutées à l'eau de la source, constituaient le liquide de vérité.

Variations autour de la vérité

Les prières judiciaires ne sont donc pas une forme traditionnelle de justice. Elles sont le produit d'une acculturation qui agit à différents niveaux. L'introduction dans l'île de Bretagne de la malédiction coïncide avec une évolution très profonde de la société, la conversion à l'écrit et le passage à une économie monétaire qui favorise l'accumulation de biens. Les anciennes structures familiales s'effondrent, et, avec elles, les valeurs qui les fondaient. C'est dans ce contexte que le vol se répand. Nonobstant la variété des sanctions prévues par le droit romain, la justice romaine laissait bon nombre de provinciaux insatisfaits. D'abord, parce que le procès était une technique qui leur était étrangère, conduit par un délégué de l'empereur, aussi à cause des sanctions qui étaient prévues. Comme aux temps anciens, le vol passait pour une infraction fondamentale. Le voleur n'était pas seulement celui qui avait soustrait la chose d'autrui, il était aussi celui qui avait trahi la confiance et une pénalité au double, voire au triple, n'y pouvait suffire ; il devait endurer la vengeance. En Bretagne, la magie de l'écriture récemment découverte, le pouvoir des signes, fut détourné pour servir la cause de la vengeance. Se développa une justice au temple, plus proche des justiciables, plus légitime aussi de leur point de vue, car émanant de leur dieu, artisan de leur vengeance.

L'Empire laissa faire, voire organisa par l'intermédiaire des prêtres car la justice au temple habitua les provinciaux à se dessaisir de leur affaire auprès d'une autorité supérieure¹⁴. La Majesté du Dieu préfigurait celle de l'empereur, les familiarisait avec cette représentation d'une autorité incommensurable. Ce faisant, elle les habitua aussi au principe de l'autorité de la chose jugée, à la représentation d'un jugement irrécusable, d'un jugement qui exprimait la vérité.

Il y a là un point de convergence fondamental, sous couvert d'interprétation. C'est sous l'Empire que s'est développée l'idée de vérité judiciaire, *res iudicata pro ueritate accipitur*, corollaire à la notion nouvelle d'utilité publique¹⁵. La chose jugée doit être tenue pour vraie et l'autorité du jugement est érigée au rang de principe. Des procès sans cesse renaissants

¹⁴ Au demeurant, les petites affaires faisaient l'objet d'une procédure simplifiée devant les tribunaux impériaux, D. 48.2.6 : *levia crimina audire et discutire de plano proconsulem oportet et vel liberare eos quibus obiciuntur vel fustibus castigare vel flagellis servos verberare*.

¹⁵ J. GAUDEMET, « *Utilitas publica* », *RHD* 29, 1951, p. 465-499 (= *Etudes de droit romain* II, Naples 1979, p. 161-197).

nuisent à la paix et l'utilité publique impose le respect des décisions rendues¹⁶. Ici la vérité judiciaire s'enracinait dans le pragmatisme du droit romain.

Chez les Celtes aussi, le concept de vérité était fondamental. Pour les Irlandais, la Vérité était *Fír* et cette vérité était consubstantielle à l'idée de justice, plus précisément à celle du roi. Le roi était celui qui énonçait les vrais jugements et l'outil de cette révélation, le réceptacle de la Vérité, était le chaudron, source d'abondance, de connaissance et de régénération¹⁷. Un texte du début du VIII^e siècle, *Le chaudron de poésie*, montre le rapport qu'il entretient avec le savoir. Le chaudron donne la réponse au poète : « leurs mots sont des maximes et des jugements et ils sont un exemple pour tout discours », fonde le droit et révèle la vérité dans les procès : « j'acclame le chaudron de la connaissance dans lequel le droit de chaque art est présenté »¹⁸. Là, les tréfonds de la Vérité s'enracinaient bien loin, cousinaient avec le sacré.

On comprend donc le recours final au chaudron dans la procédure conduite au temple, comme médiatisation du verdict du dieu, le *verum dicere*. Quel que soit le point de vue finalement – celui des provinciaux ou celui des autorités impériales –, le jugement exprimait la vérité mais la source de cette vérité différait. Pour les provinciaux, c'était le dieu qui exprimait le vrai jugement et le chaudron révélait son oracle ; pour l'Empire, la majesté du dieu empruntait à celle de l'empereur, l'essentiel étant que les justiciables renonçassent à la justice horizontale, que le dieu seul fût l'acteur de la vengeance. Les *defixiones* font donc apparaître une forme de procès original où se combinent principes romains et valeurs coutumières.

Ce que nous montrent les prières judiciaires de l'île de Bretagne, c'est donc une superposition des traditions, le moule dans lequel se fond la coutume, pour que s'infléchissent progressivement les conduites des justiciables, qu'opère leur progressive romanisation. Elles illustrent aussi les déclinaisons de la vérité, ce formidable artifice qui parvient à organiser leur rencontre pour finalement conforter le principe même de vérité judiciaire.

Fír était au cœur du processus ; les tribulations judiciaires du chaudron ne faisaient que commencer. Nous retrouvons le chaudron, toujours au service de la procédure, un peu plus tard à la fin du IV^e siècle. Prenons la mer et cinglons vers la Gaule.

¹⁶ Table d'Esterzili ou décret du proconsul de Sardaigne *Lucius Helvius Agrippa*, *CIL*, X, 7852 (*AE*, 1983, 447 ; 1989, 353 ; 1993, 836a-b).

¹⁷ D'une façon générale, sur les textes de droit irlandais, l'ordalie dans l'Irlande médiévale, et plus spécifiquement la preuve du chaudron, C. ARCHAN, *Les chemins du jugement. Procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale*, Paris, 2007, p. 263-272.

¹⁸ Nous remercions ici Christophe ARCHAN (*ibid.*, p. 265), spécialiste de la procédure en ancien droit irlandais (V^e-XII^e siècles) de nous avoir indiqué ce texte, *Le chaudron de poésie* (trad. L. BREATNACH, *Eriu XXXII*, 1981, p. 45-93). Le pouvoir des poètes en matière judiciaire était très important et il est fort probable que leur rôle dans la tenue des ordalies a d'abord été majeur.

II - L'épreuve du chaudron

La source qui nous renseigne est encore une *defixio*, retrouvée en pleine capitale impériale, à Trèves. Datée de la fin du IV^e siècle, elle s'organise autour de trois parties. Le premier paragraphe est une invocation aux dieux, obscure, rédigée en une langue celtique et comporte différents signes magiques. Suit la demande matérielle divisée en deux parties : d'abord : « À votre autel de l'entrée, Ana et Mars lieurs, Vengez moi après le chaudron » ; ensuite : « Contraignez Eusèbe dans les ongles, Et vengez moi » ; au revers en une sorte de titre : « Déposé contre Eusèbe » (annexe 2)¹⁹. Pour l'historien du droit, le texte est précieux qui renseigne sur la conduite d'un procès mixte, met en scène une première forme de personnalité des lois, les déclinaisons différentes de la torture.

Un procès mixte

Les romanistes connaissent bien l'intrusion dans la procédure sous l'Empire de la *quaestio*. Très tôt, dès le II^e siècle, au moins pour les crimes capitaux, l'interrogatoire est conduit par le juge, assisté de ses bourreaux. Le principe demeure d'une procédure accusatoire, initiée par une dénonciation²⁰. Mais l'accusation est désormais comme un prétexte justifiant l'enquête de vérité, que la pire des tortures, les ongles de fer, arrachent au suspect²¹.

Le chaudron en revanche est a priori étranger à Rome. Tentons donc d'identifier les parties concernées. La première partie de l'inscription est sans doute rédigée en irlandais : « (Le Bélier) au brasier d'en dessous, le chaudron pour moi /, (De l'un et l'autre char céleste), (par le bélier) se maintient (le double cours) / (par le bélier) par le gage, la connaissance / ». Le texte comporte des idéogrammes, le signe du bélier, peut-être l'objet du sacrifice, et la croix de saint André, bien connue des anciens Celtes.

Il y avait précisément aux alentours de Trèves un groupe de populations irlandaises, des *Atacotti*, arrivés à Trèves dans les années 360 et qui servaient dans l'armée romaine comme auxiliaires. Si l'on en croit saint Jérôme, c'étaient là des gens farouches qui avaient « coutume de trancher les fesses des bergers et des femmes et les seins ». Barbares, ils l'étaient par leurs mœurs, également par leur statut. Car, ils n'étaient pas des citoyens romains, mais des déditices et cette

¹⁹ CIL XIII, 11340, III, AE 1911, 148-152. Edition et commentaire de cette tablette, S. KERNEIS, « Les ongles et le chaudron. Pratiques judiciaires et mentalités magiques en Gaule romaine », *RHDFE* 83, 2005, p. 155-181.

²⁰ Y. RIVIÈRE, *Les délateurs sous l'Empire romain*, EFR, 2002, p. 219-252 insiste sur la rupture entre le système accusatoire d'origine républicaine et l'exercice de la justice criminelle par le Sénat du fait de la marginalisation du rôle de l'*accusator* et de la place croissante de l'enquête qui précède le déroulement de l'instance elle-même.

²¹ Y. THOMAS, « "Arracher la vérité". La Majesté et l'Inquisition (I^{er}-IV^e siècles ap. J.-C.) », dans *Le juge et le jugement dans les traditions juridiques européennes. op. cit.* p. 15-41. Id. « Les procédures de la majesté. La torture et l'enquête depuis les Julio-Claudiens », *Mélanges à la mémoire de André Magdelain* (dir. Michel HUMBERT & Yan THOMAS), Paris, 1998, p. 477-499.

distinction avait pour conséquence qu'ils ne relevaient pas de la justice ordinaire mais de la hiérarchie militaire, d'une justice administrée par leurs commandants²². Le contexte de la *defixio* de Trèves est donc celui d'un procès opposant un barbare déditice à un provincial, Eusèbe. Il reste maintenant à comprendre le rôle que tient le chaudron, sa relation avec ongles, la torture à la romaine.

Les évolutions de la procédure et la place acquise par l'empereur dans l'Empire tardif ont eu pour effet pervers l'augmentation des délations téméraires. Nous l'avons vu le procès débute par une accusation, des accusations encouragées par l'empereur. Déjà sous la République, la délation était un acte civique ; désormais c'est aussi un moyen de s'attirer les bonnes grâces de l'empereur...

Le contrôle de l'accusation devient une première étape, normale dans la procédure, le principe étant que le calomniateur subit un supplice identique à celui encouru par l'accusé²³. Contrôle d'autant plus nécessaire lorsque l'accusation est portée par un déditice, un de ces barbares aux mœurs redoutables. Mais, alors s'impose la différenciation de l'épreuve ; la question opère différemment selon l'origine et la condition des parties : « sous quelle loi vis-tu ? ».

Les déclinaisons de la torture

À vrai dire, contre les soldats, la torture est en principe interdite, ce ne sont donc pas les ongles que subiront les *Attacoti*. Mais demeure l'exigence d'un jugement exprimant la vérité. La solution retenue fut de troquer les ongles contre le chaudron, le chaudron de vérité des Celtes. Dans l'Empire absolu du IV^e siècle, on ne peut s'en tenir à une simple divination, même au prix de quelques gouttes de sang versées. L'idée prévaut désormais que la vérité doit être arrachée du corps du patient. Il y a comme un lien consubstantiel entre corps et vérité et c'est dans ce contexte et pour cette raison, que le chaudron devient épreuve de vérité. Il demeure l'outil de vérité, son réceptacle, mais l'expression de cette vérité passe aussi par le corps de l'accusé. C'est dans les affres de la torture qu'endure le patient que se manifeste la vérité. Corps et chaudron se trouvent associés, en même temps que les deux éléments fondamentaux, le feu et l'eau : le soldat barbare est invité à plonger sa main dans l'eau bouillante contenue dans le chaudron.

²² Jérôme, *Adversus Jovinianum*, PL 24, col. 296.

²³ RIVIÈRE, *Les délateurs*, op. cit., p. 355-377 souligne (p. 366-367) que lorsqu'une poursuite est engagée sur l'initiative d'un dénonciateur, appelé *accusator*, les représentants de la justice impériale ne peuvent pas perdre la cause, parce qu'elle a introduit un désordre. Les juges, selon le résultat de l'enquête, doivent tirer vengeance de l'*accusator* ou du *reus*. Lorsque le juge commence une enquête, celle-ci doit s'achever nécessairement par une condamnation comme le montre C. Th. 9, 1, 9 : *cum iuxta formam iuris antiqui ei qui coeperit arguere, aut uindicta proposita sit, si uera detulerit : aut supplicium, si fefellerit*. Au-delà de la menace encourue par l'innocent injustement dénoncé, la *calumnia* représente un trouble pour le juge qui n'est plus le maître de sa décision et pour l'empereur qui n'agit plus suivant sa volonté.

Il y avait là plusieurs avantages. D'abord, cela permettait de décharger la hiérarchie d'une décision délicate, lui évitait de prendre parti dans des querelles parfois passionnées ; la décision en revenait au dieu sollicité. Par ailleurs, soumettre les déditices au chaudron, c'était aussi les assujettir de la même façon que les provinciaux à une forme de torture. Et c'est là que réside le stratagème judiciaire car ce faisant le chaudron, comme épreuve, se trouve intégré dans la procédure romaine. Le premier temps du procès organise le contrôle de l'accusation, les ongles pour un provincial, le chaudron pour un déditice ; le texte le dit bien, si le déditice surmonte l'épreuve, alors ce sera à son adversaire de subir lui-aussi la torture. Pour la hiérarchie militaire qui organise l'épreuve du chaudron, il ne s'agit encore que d'établir les faits et un rituel indigène peut bien y suffire. La preuve est libre, et après tout, il ne s'agissait que d'une forme de torture ; mais pour le patient qui la subit, il s'agit de solliciter la justice du dieu, de l'inciter à exprimer la vérité et à coup sûr, là était le véritable jugement. La procédure était ingénieuse qui permettait la convergence des principes et renforçait de part et d'autre la représentation d'un jugement exprimant la vérité.

Parce qu'il était consubstantiel à la vérité, le chaudron reçut très tôt dans l'Empire des applications judiciaires. D'abord, au Sud de l'île de Bretagne, dans le cours d'une procédure menée au temple, construite autour des prières judiciaires qui permettaient d'endiguer la vengeance, d'habituer les parties au principe d'une justice verticale. *Res iudicata pro ueritate accipitur* ; déclaration férue de rationalité pour le juriste romain car il en va de l'utilité publique. Mais pour le justiciable celtique, les voies de la vérité étaient ailleurs et c'est dans le chaudron que se lisait le verdict du dieu. Du point de vue de Rome, peu importait l'orthodoxie juridique, l'essentiel étant que triomphât l'autorité de la chose jugée. Des temples, le rituel passa ensuite dans l'armée. Mais à la fin du IV^e siècle, le pouvoir se voulait brutal, organisait la dramatisation du procès, accaparant les corps. Le chaudron devint épreuve de vérité, contaminé qu'il était par la torture.

C'est sans doute ce passage dans l'armée qui détermina l'avenir du rituel. L'épreuve fut appliquée également aux soldats d'origine germanique, non sans réticence de leur part. Le *pactus legis salicae* prévoit la possibilité, dans certains cas qu'il énumère, d'éviter le chaudron par le versement d'une somme qui vaut « rachat de la main ». C'est que pour les soldats germaniques, le chaudron n'était qu'une épreuve infamante, une torture attentatoire à leur liberté. Et c'est peut-être encore parce qu'elle stigmatisait les humbles que Charlemagne en l'an 809 ordonna que tous croient au jugement de Dieu, sans aucun doute. Un mot la désignait désormais, *ordalium*. Pour autant, tout n'avait pas été oublié de

son lointain passé, et le chaudron fut sans doute l'outil d'une théophanie judiciaire qui confortait le pouvoir du roi²⁴.

Annexes



I - TOMLIN R.S., "The Curse Tablets", in B. CUNLIFFE (éd.), *The Temple of Sulis Minerva at Bath vol. 2 : The Finds from the Sacred Springs* (Oxford University Committee for Archaeology Monograph 16, Oxford 1998), p. 159-277. R.S.O. TOMLIN, « Votive objects : the inscribed lead tablets », in A. WOODWARD & P. LEACH, *The Uley Shrines : Excavation of a ritual complex on West Hill, Uley 1977-1979*, Londres, 1993, p. 113-130.

1 - Tab.Sul. 4 (capitales) : *Qu(i) mihi Vilbiam in(v)olavit/Sic liquat com<c> aqua/(Ataeli) m(ihi) qui eam (invol)avit/Velvinna Exupereus/Verianus Severinus/Agustalis Comitianus/Minianus Catus/Germanill(a) Jovina.* Celui qui m'a volé Vilbia, que soit manifeste (*liquat*) par l'eau celui qui me l'a volée à

²⁴ S. KERNEIS, « Jugement des hommes, jugement de Dieu. Les Irlandais et la vérité judiciaire (V^e-VIII^e siècles), *Mélanges Hubert Guillotel*, PUR, 2010

moi Atilius. Exuperius Velvinna, verianus Severinus, Agustalis Comitianus Minianus.

2 - Tab.Sul. 31 (cursive ancienne) : *Si cus (=quis) vom/rem Civilis/involavit/ut aini(o) conce/suua in tem/plo deponat/(c)o(m) vom/(erem) (.....)/(.. si se)rvus/si liber si li/bertinus (..)/in annio/finem faci/(e)m* Si quelqu'un a volé le soc de Civilis, qu'il dépose les offrandes au chaudron au temple avec le soc, que ce soit ...un esclave ou un libre ou un affranchi, je le tiendrai quitte au chaudron.

3 - Tab.Sul. 44 (cursive ancienne) : (avers)(courte lacune : le nom ?) *dono si mul(ier) si/baro si servus si lib(er) si puer si puell/la eum latr(on)/em qui rem ipsa/m involavi(t) d/eus (i)nveniat*

(revers) *ain(o) me)um qui levavit (e)xc/on(v)ic(tu)s s(i)t templo Sulis/dono si mulier si baro si ser/vus si liber si pure (=puer) si puella/et qui hoc fecerit san/guem suum in ipsmu (=ipsum) aen/um fundat*

Je donne, qu'il soit femme ou homme, esclave ou libre, garçon ou fille ; que celui qui a volé cette chose le dieu le trouve // Au chaudron, celui qui a enlevé mon bien, qu'il soit convaincu, au temple de Sul, je le donne, qu'il soit homme ou femme, esclave ou libre, garçon ou fille et celui qui a fait cela qu'il verse son sang dans ce chaudron.

4 - Tab. Brandon (Norfolk) (cursive nouvelle) : *sera duas oris duas /si servus, si ancilla si libertus si/liberta si mulier/si baro popia ferr/ea enec (?) furtum fece/rit domino Neptuno/corulo parentatur* Donne les liquides, donne de ta bouche.. Qu'il soit esclave ou servante, affranchi ou affranchie, femme ou homme, celui qui a volé la galette de fer, qu'il soit soumis au rituel par la baguette de coudrier devant le seigneur Neptune.

5 - Tab.Sul. 40 : *Qui Calamae ea / negat, sanguine / (suo) in enio / deticat* Qui nie cela à Calama, qu'il se découvre au chaudron.

6 - Tab.Sul 98 (en cursive nouvelle, plaquette plus épaisse, non roulée) : *Seu gentilis seu c/h(r)istianus quaecumque utrum vir/(u)trum mulier utrum puer utrum puella/utrum s(er)vus utrum liber mihi annia(n)/o ma<n>tutene de bursa mea s(e)x argente(o)s/furaverit tu d(o)mina dea ab ipso perexi(g)/e(s) eos si mihi per (f)raudem aliquam inde /pregustum dederit nec sic ipsi dona sed ut sangu/inem suum (r)eputes qui mihi hoc inrogaverit* (au revers, une liste de 14 noms, les voleurs possibles) Qu'il soit gentil ou chrétien, quiconque, ou bien homme ou bien femme, ou bien garçon ou bien fille, ou bien esclave ou bien libre, m'a volé à moi Annianus Matutene six pièces d'argent dans ma bourse, toi, Madame la déesse, exige-les de lui, s'il veut me donner par fraude quelque amuse-gueule qu'il ne donne pas comme ça mais examine son sang (à) qui m'a proposé ça.

II - Les lames de Trèves, *CIL* add. 11340-III. Plaquette de plomb à peu près rectangulaire, l'avvers divisé en trois parties par deux cadres :

Lecture de CIL :	Lecture proposée :	Latin classique :
	(<i>a, i, m</i> et <i>d</i> parfois en minuscule, lignes 1, 3, 4, 5, 7 ; une liaison, <i>nc</i> , ligne 6)	
Avers (intérieur) :		
1 YIBAL FOQOIRM	Λ I BAL FO QOIR M	Λ i bel fo coiri am
2 (signa magi) – SP ca	(signe 1) (signe 2) Λ SP ∞	(signes 1 et 2) Λ sab ∞
3 YdMXFUS	Λ A MX FUiS	Λ a mach fiuss

4 IN A ?IhTIARO VESTRO	IN AdIhTI ARO VESTRO	In aditi ara vestra (d en forme de delta ; <i>h</i> parasitaire)
5 ANAm ET MARTEM	ANAM ET MARTEM	Annam et Martem
6 VINCVLARES VT ME VI	VINCULARES UT ME VI	vinculares ut me
7 NdiCETIS dE QUQUMA	NDICETIS DE QUQUMA	vindicetis de cucuma

8 EUSEBIUM IN UNGULAS	EUSEBIUM IN UNGULAS	Eusebium in unguas
9 OBLIGETIS ET ME	OBLIGETIS ET ME	obligetis et me
10 VINDiCETIS	VINDICETIS	vindicetis
Revers (extérieur) :		
1 PEPOSTUM	DEPOSTUM In	Depositum in
2 EnSEBIOW	EUSEBIUM	Eusebium

(Queue du D accidentelle ? haste à la fin du M=I pour *in*.)

Lettres 2,3, 7,8 à l'envers)

Traduction :

(Le premier paragraphe est celtique, mais avec des formes caractéristiques de l'irlandais, cf. v.irl. *fó* = gaul. *vo*=v.bret. *guo*, v.irl. *fiuss* = v.bret. *gus*, cf. Dict. de L. Fleuriot, p. 123. Irlandais à Trèves, cf. Jérôme).

(Le bélier)(1) au brasier (2) d'en dessous, le chaudron (3) pour moi.
 (De l'un et l'autre char céleste)(4) (par le bélier) se maintient (le double cours)
 (5)
 (Par le bélier), par le gage (6), la connaissance (7).
 À votre autel de l'entrée (8)
 Anna et Mars lieurs (9)
 Vengez moi après (10) le chaudron.
 Contraignez Eusèbe dans les ongles
 Et vengez moi.
 (Au dos) Déposé contre Eusèbe